

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.008 du 16 juin 1999

A.79.166/VI-14.624

En cause : **KOOPMANS** Michel,
rue du Tram 103
5060 Velaine-sur-Sambre,
contre :

la Commune de Gerpennes.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 1998 par Michel KOOPMANS qui demande l'annulation de la délibération du 21 avril 1998 du conseil communal de Gerpennes portant refus de le nommer à titre définitif à la fonction d'instituteur primaire;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 22 septembre 1998 de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la délibération attaquée a été annulée, le 16 juillet 1998, par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut; que, par une nouvelle délibération du 15 septembre 1998, le conseil communal a nommé le requérant à titre définitif, à la fonction d'instituteur primaire, avec effet au 1^{er} mai 1998; que, comme en convient le requérant dans son dernier mémoire, le recours a ainsi perdu tout objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent, comme le demande le requérant, être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.